

**Unité inter-Départementale de la  
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne  
Site de Brive  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 25 mars 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Visite d'inspection du 18/03/2025**

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SORECFER**

**ZAC BRIVE OUEST  
4 RUE ALFRED DESHORS  
19100 Brive-La-Gaillarde**

**Références : 2025-03-25 UID192025-0024r georisques**

Code AIOT : 0006003195

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement SORECFER implanté ZAC BRIVE OUEST 4 RUE ALFRED DESHORS 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SORECFER
- ZAC BRIVE OUEST 4 RUE ALFRED DESHORS 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006003195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SORECFER est implantée sur le Parc d'entreprise de Brive-Ouest depuis 2007. Elle est spécialisée dans la récupération et la valorisation des métaux ferreux, non ferreux, métaux spéciaux et alliages associés provenant des chutes, rebuts et résidus divers de l'industrie métallurgique. Elle emploie 23 personnes dont 4 chauffeurs.

La société SORECFER dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter en date du 9 mars 2015 (AP initial du 5 juillet 2006). Elle est également soumise à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Conception et exploitation des installations de stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 5.1.4 Article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats nécessitant des actions correctives rapides et pour lesquels il est proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Entretien et conduite des installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personne compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordeaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection inopinée réalisée le 18 mars 2025 objet du présent rapport, il a été constaté que le bassin de récolte des eaux de ruissellement présentait des irisations ainsi qu'une odeur caractéristique d'hydrocarbures. Suite à cette constatation, il a été demandé de faire ouvrir les trappes du séparateur à hydrocarbure situé en aval hydraulique du bassin. Il est apparu que les eaux sortant du séparateur et rejetées au milieu présentaient une couleur grisâtre.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit faire procéder, sous 15 jours, aux opérations d'entretien du bassin et du séparateur d'hydrocarbures, conformément aux dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. L'exploitant doit par ailleurs rédiger, sous un mois, la procédure de contrôle du niveau d'encrassement du séparateur afin de pouvoir déclencher les opérations de nettoyage suffisamment tôt à l'avenir avant sa saturation. Compte-tenu du rejet au milieu d'eaux souillées, il est proposé à M. le préfet d'encadrer le traitement de cet écart par un arrêté préfectoral de mise en demeure dont un projet figure en annexe du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 2 : Conception et exploitation des installations de stockage de déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 5.1.4 / Article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 5.1.4

« Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit, de regroupement et de traitement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. »

Article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 :

« Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : [...]

- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. »

**Constats :** Lors de l'inspection objet du présent rapport, il a été constaté que de nombreux déchets étaient stockés dans des conditions ne permettant pas de protéger l'environnement, les eaux superficielles en particulier. En effet, des déchets, dont certains sont dangereux, n'étaient stockés ni sur rétention, ni de façon à être protégés des eaux météoriques. Il a notamment été constaté (voir photos jointes en annexe) : des moteurs thermiques démontés, de grandes quantités de fûts de tournures contenant de l'huile de coupe, plusieurs fûts contenant de l'huile de coupe pure, des poussières métalliques issues du meulage de métaux. Il a également été constaté que la cisaille à ferraille présentait une fuite d'huile en partie basse. Enfin, il a été également été expliqué que des opérations de transvasement d'huile de coupe avaient lieu sur la plateforme, sans rétentions associées.

L'ensemble de ces constats pourrait permettre d'expliquer les désordres affectant les installations de traitement des eaux de ruissellement du site, mentionnées au point de contrôle précédent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous 15 jours, stocker les déchets qu'il prend en charge conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015, en stockant sous abri et sous rétention les moteurs démontés, les tournures et l'huile de coupe. Dans le même délai les poussières de meulage doivent également être stockées sous abri, la fuite de la cisaille doit être réparée et les opérations de transfert d'huile de coupe doivent être réalisées sous rétention. La localisation des stockages et la nature des déchets doit respecter le plan joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015.

Compte-tenu de la quantité très importante de déchets stockés de façon contraire aux prescriptions ainsi que du rejet au milieu d'eaux souillées, il est proposé à M. le préfet d'encadrer le traitement de cet écart par un arrêté préfectoral de mise en demeure dont un projet figure en annexe du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

**Annexe – Photos prises le 18/03/2025**



Fuites de la presse cisaille



Huile de coupe hors rétention



Moteurs hors rétention



Poussières métalliques hors rétention



Tournures avec huile de coupe hors rétention